

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-07-02(C)

DATE : 3 août 2011

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
M ^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

JÉRÔME HALLÉ, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

[1] Dans la matinée du 3 août 2011, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant trente-cinq (35) chefs d'accusation;

[2] Il convient de reproduire cette plainte amendée et les motifs à l'appui de la demande de radiation provisoire :

DOSSIER F. J.

1- Le ou vers le 11 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance

2011-07-02(C)

habitation pour son client F.J. pour assurer sa propriété située au 19** Route **2 Saint-Denis de Brompton, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de l'assureur Optimum no ME22196 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

2- Entre le 16 mars et le 28 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client F.J. qu'il était sans protection d'assurance habitation et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

3- Le ou vers le 15 mars 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait une déclaration mensongère à son client F.J. en lui indiquant qu'il avait replacé son contrat d'assurance habitation auprès de la compagnie d'assurance L'Unique alors que ladite compagnie d'assurance n'a jamais accepté d'assurer le risque de F.J., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(7) dudit Code.

4- Le ou vers le 22 mars, a fait une déclaration mensongère à Mme Linda Roy de L'Unique compagnie d'assurance en l'informant qu'il avait replacé le risque de son client F.J. auprès d'un assureur sous-standard alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

5- Le ou vers le 26 février 2011, a fait défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance habitation présentée pour son client F.J. que l'assureur antérieur était AXA alors qu'il n'en était rien, et en déclarant que le proposant ne s'était pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance habitation alors qu'il le savait puisque F.J. lui avait déclaré le contraire, le tout en contravention avec les dispositions des articles 29 et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

6- Le ou vers le 15 mars 2011, s'est approprié la somme de 887,26 \$ que lui a remis son client F.J. afin de payer sa prime d'assurance habitation alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

2011-07-02(C)

DOSSIER J.G.

7- Le ou vers le 25 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour son client J.G. pour assurer sa propriété située au **5 Route 11* RR*, à Westbury, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de L'Unique compagnie d'assurance no 11155083 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

8- Entre le 25 octobre 2010 et le 30 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client J.G. qu'il était sans protection d'assurance habitation et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

9- Entre le 1^{er} novembre 2010 et le 1^{er} juillet 2011, s'est approprié la somme de 927,92 \$ que lui a remis son client J.G. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance habitation n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

DOSSIER F.C., LES PRODUITS C. INC.**

10- Le ou vers le 29 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour son client F.C. pour assurer son entreprise Les Produits C**. inc. située au 6** Mont** Notre-Da** Woburn, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de L'Unique compagnie d'assurance no 815152 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

11- Entre le 29 octobre 2010 et le 29 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client F.C. que son entreprise Les Produits C**. inc. était sans protection d'assurance des entreprises et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en*

2011-07-02(C)

assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

12- Le ou vers le 27 septembre 2010, a fait défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance des entreprises présentée pour son client F.C. pour son entreprise Les Produits C** qu'aucun assureur antérieur n'avait résilié un contrat antérieur alors que Promutuel Monts et Rives l'avait fait le 2 août 2009, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

13- Entre le 28 octobre 2010 et le 29 juin 2011, s'est approprié la somme de 1 785,24 \$ que lui a remis son client F.C. et Les Produits C** inc. pour son assurance des entreprises afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

DOSSIER P.T., AR*** DE L'ESTRIE**

14- Le ou vers le 29 juin 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour son client P.T. pour assurer son entreprise Ar***** de l'Estrie située au 51** Boul. **** que à Sherbrooke en lui remettant un contrat d'assurance des entreprises au nom de Jevco compagnie d'assurance no 110-3456 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

15- Entre le 29 juin 2010 et le 29 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client P.T. que son entreprise Ar***** de l'Estrie était sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

16- Le ou vers le 26 mai 2010, a fait défaut de donner à l'assureur Jevco les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance des entreprises présentée pour son client P.T. et son entreprise Ar***** de l'Estrie que l'assureur antérieur était Promutuel alors qu'il savait qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions des articles 29 et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurances de*

2011-07-02(C)

dommages.

17- Entre le 29 juin 2010 et le 29 juin 2011, s'est approprié la somme de 2 151,92 \$ que lui a remis son client P.T. pour son entreprise Ar***** de l'Estrie afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.*

18- Le ou vers le 18 novembre 2010, a fait des déclarations fausses et trompeuses à P.T. en déclarant que suite à un sinistre subi par l'entreprise Ar***** de l'Estrie il avait reçu le mandat de régler ce sinistre, induisant ainsi ce dernier en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance Jevco no 110-3456, le tout en contravention avec les dispositions des articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.*

19- Les 28 juin et 29 juin 2011, a fait des déclarations fausses et trompeuses à P.T. en l'informant que la compagnie d'assurance Jevco ne renouvelait pas son contrat d'assurance pour la période du 29 juin 2011 au 29 juin 2012, mais lui accordait un délai de 30 jours pour se replacer auprès d'un autre assureur, induisant ainsi ce dernier en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance Jevco no 110-3456, alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.*

91-**61 QUÉBEC INC. faislrs de Bar L** ***AS**

20- Le ou vers le 19 juillet 2010, a eu une conduite malhonnête et a fait passer ses intérêts avant ceux de sa cliente l'entreprise 91** -**61 Québec inc. en retournant au cabinet Morin Elliott comme non requis le renouvellement de la police ME 22196 pour la période du 25 juillet 2010 au 25 juillet 2011 alors qu'il n'avait reçu aucune instruction en ce sens de sa cliente, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 19 et 37(1) dudit Code.

21- Entre le 19 juillet 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 2 702 \$ que lui a remis sa cliente C.F. pour son entreprise 91** -**61 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'il retournait comme non requis le contrat d'assurance ME 22196, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.*

2011-07-02(C)

22- Entre le 19 juillet 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 91** -**61 Québec inc. qu'elle était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

18-**90 QUÉBEC INC.**

23- Le ou vers le 1^{er} février 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour assurer sa cliente, l'entreprise 18**-**90 Québec inc. située au **8 rue Wellington Sud, à Sherbrooke, en lui remettant un contrat d'assurance des entreprises au nom de Optimum compagnie d'assurance pour assurer son immeuble alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

24- Entre le 1^{er} février 2011 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 18**-**90 Québec inc. que cette dernière était sans protection d'assurance pour son immeuble situé au **8 rue Wellington Sud, à Sherbrooke et qu'elle devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

25- Entre le 1^{er} février 2011 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 7 121 \$ que lui a remis sa cliente l'entreprise 18**-**90 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance pour son immeuble alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

29-**45 QUÉBEC INC. CAFÉ SPORTIF L* V******

26- Le ou vers le 15 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour assurer sa cliente l'entreprise 29**-**45 Québec inc. Café L* V**** située rue W**, à Sherbrooke, en lui remettant un contrat d'assurance des

2011-07-02(C)

entreprises au nom de Optimum compagnie d'assurance pour assurer son entreprise alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

27- Entre le 15 mars 2011 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 29**-**45 Québec Inc Café L* V**** qu'elle était sans protection d'assurance et devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

28- Entre le 15 mars 2011 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 1 971,92 \$ que lui a remis son client R.S. pour son entreprise 29**-**45 Québec Inc Café L* V**** afin de payer sa prime d'assurance des entreprises alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

L.G.

29- Le ou vers le 26 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour son client L.G en lui remettant un contrat d'assurance automobile au nom de l'Unique compagnie d'assurance pour assurer son véhicule alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

30- Entre le 26 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client L.G. que son véhicule automobile était sans protection d'assurance et qu'il devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

31- Entre le 26 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 480 \$ que lui a remis son client L.G. afin de payer sa prime

2011-07-02(C)

d'assurance automobile alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

L.T.

32- Le ou vers le 17 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour sa cliente L.T. pour assurer sa résidence, en lui remettant un contrat d'assurance habitation au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

33- Entre le 17 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente L.T. que sa résidence était sans protection d'assurance pour sa résidence et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

34- Entre le 17 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 349,89 \$ que lui a remis sa cliente L.T. afin de payer sa prime d'assurance habitation alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

INCAPACITÉ DE PRATIQUE

35- Du mois de juin 2010 jusqu'au 13 juillet 2011, alors qu'il souffrait d'une maladie affective bipolaire, a exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(2) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

2011-07-02(C)

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE

Il est de l'intérêt du public et de la Chambre de l'assurance de dommages que l'intimé soit radié provisoirement et immédiatement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la présente plainte, et ce, pour les motifs suivants :

1- Les faits rapportés dans la présente plainte sont graves et portent atteinte à la protection du public car ils démontrent que l'intimé a agi malhonnêtement en fabriquant huit faux contrats d'assurance pour des clients qui se croyaient protégés alors qu'ils ne l'étaient pas;

2- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé de s'être approprié sans droit des sommes d'argent totalisant 18 377.15\$ perçues de 9 clients différents et d'avoir utilisé ces sommes pour des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées;

3- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé d'avoir exercé ses activités professionnelles dans un état de maladie mentale susceptible de compromettre la qualité de ses services (*sic*) et que cet état n'est pas sous contrôle pour le moment;

4- Les faits reprochés à l'intimé sont tels que leur continuation et leur répétition risqueraient de compromettre gravement la protection du public.

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article l56 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M^e Jean-Pierre Morin et l'intimé était absent et non représenté;

[4] À la décharge de l'intimé, celui-ci avait informé le comité qu'il serait absent lors de l'audition, mais qu'il consentait à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire;

I. Remarques préliminaires

[5] Le 16 juin 2011, le comité de discipline rejetait une première requête en radiation provisoire¹ déposée contre l'intimé;

[6] Le présent dossier concerne une toute autre enquête ayant entraîné cette fois-ci le dépôt d'une plainte comportant 35 chefs d'accusation dont plusieurs concernent des cas d'appropriation (chefs n^{os} 6, 9, 13, 17, 21, 25, 28, 31 et 34) ainsi qu'un chef pour

¹ *Chauvin c. Hallé*, 2011 Canlii 36726 (QCCDCHAD)

2011-07-02(C)

avoir exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services (chef n° 35);

[7] Les cas d'appropriation d'argent² et l'incapacité de travailler³ constituent des motifs suffisants pour entraîner la radiation provisoire et immédiate de l'intimé;

[8] Cela étant dit, il convient de rappeler certains grands principes en matière de radiation provisoire;

II. Les conditions pour l'obtention d'une ordonnance de radiation provisoire

[9] Suivant la jurisprudence, la radiation provisoire n'est ordonnée que dans les cas les plus graves et elle constitue une mesure d'exception⁴ ;

[10] En pratique, il suffit que les infractions reprochées soient de nature telle que la protection risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer sa profession⁵;

[11] L'évaluation du risque ne nécessite pas la preuve d'un danger certain ou d'un préjudice accompli ou réalisé, mais simplement d'un danger éventuel si le professionnel continue d'exercer sa profession⁶;

[12] Enfin, la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux et ceux-ci doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;

[13] Finalement, la syndic doit faire la preuve *prima facie* que le professionnel a commis les infractions et qu'il constitue un danger éventuel pour le public;

III. La preuve

[14] D'entrée de jeu, soulignons que l'intimé a signé, quelque temps avant le dépôt de la requête en radiation provisoire, un engagement de ne plus pratiquer (pièce R-1);

[15] D'autre part, dans les jours suivants la signification de la requête, celui-ci a consenti, par écrit, à l'émission de l'ordonnance de radiation provisoire (pièce R-2);

² *Chauvin c. Lessard*, 2004, Canlii, 57022

³ *Chauvin c. Bélanger*, 2007, Canlii, 49231

⁴ *Mailloux c. Médecins*, 2009 QCTP 80 (Canlii), par. 66 voir également *Bohémier c. Avocats*, 2007, QCTP 6 (Canlii) par. 8

⁵ Art. 130(3) du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26

⁶ *Mailloux c. Médecins*, 2008 QCTP 9 (Canlii) par. 106

2011-07-02(C)

[16] Par ailleurs, au moment de l'enquête, M. Hallé aurait admis à la syndic avoir fabriqué plusieurs faux contrats d'assurance;

[17] Dans les circonstances, vu les admissions de l'intimé, le comité considère que la syndic s'est acquittée plus qu'amplement de son fardeau de preuve;

IV. Motifs et dispositif

[18] Vu la gravité des chefs d'infraction et les admissions de l'intimé de même que le consentement écrit (pièce R-2) de l'intimé, l'ordonnance de radiation provisoire sera émise;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 157767 jusqu'à la décision finale rendue par le comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

ORDONNE que l'audition de la plainte disciplinaire soit confiée à un autre comité de discipline et qu'elle soit jointe à la plainte n° 2011-05-01(C);

LE TOUT, frais à suivre, à l'exception des frais de la publication de l'avis de radiation provisoire, lesquels seront à la charge de l'intimé.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} France Lafèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2011-07-02(C)

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. Jérôme Hallé, intimé
Absent et non représenté

Date d'audience : 3 août 2011